

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MAMA NATURA

## Article 1er – DENOMINATION (NOM ou TITRE)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAMA NATURA.

## Article 2. BUT ou OBJET SOCIAL

L'Association, dénommée MAMA NATURA a pour objet :

- La promotion et la protection de l'environnement marin et terrestre.  
Elle poursuit cet objectif par le biais de diverses activités, notamment par la mise en place d'actions de nettoyage des plages, des rivières, des vallées, de tous sites, la réalisation de projets écologiques et la mise en place d'actions de sensibilisation du grand public et de la jeunesse en milieu scolaire, associatif, entreprises et institutions.
- La défense judiciaire des intérêts par la possibilité d'ester en justice à savoir défendre les intérêts de la protection de l'environnement en justice avec possibilité de porter plainte et de se constituer parties civiles. La présidente peut représenter l'association devant les différents tribunaux compétents et les professionnels associés aux procédures (avocat, huissier etc...)

## Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Clos Sainte Amélie BP 43 610 98 713 PAPEETE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5. ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.



dem

AY

## **Article 6 : MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres tous ceux qui s'engagent lors des actions menées par l'association. La cotisation pour adhérer à l'association n'est pas obligatoire et le montant est fixé librement par l'adhérent.

## **Article 7 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications verbales devant le bureau et/ou par écrit.

## **Article 8- RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, du pays et des communes,
- Des dons manuels et en nature ainsi que des dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers,
- Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant.
- Toutes les ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur.

## **Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président ou d'au moins un tiers des membres. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau exécutif. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 11 - COMPOSITION DU BUREAU**

L'association est administrée par un bureau exécutif, élu au scrutin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil choisi parmi ses membres (au moins deux personnes), au scrutin secret un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement. En cas de vacances, l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 12- REUNIONS - PROCES VERBAUX**

Les membres de l'association se réunissent une fois au moins tous les ans, et chaque fois qu'une assemblée est convoquée par son président, ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont retranscrits sans blanc, ni rature dans un registre spécial.

## **Article 13 - INDEMNITES**

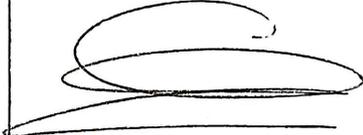
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire, le remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**FEUILLE DE PRESENCE**  
**ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE**  
**L'ASSOCIATION**  
**MAMA NATURA**

**du 23 septembre 2023**

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-trois se sont réunis en assemblée générale les membres fondateurs de l'association MAMA NATURA.

Sont présents ou représentés :

Madame	Signature
Adeline YVON	
Melissa DE CAGNY	

Présents : 2

Représentés : 0

Absents : 0

Sont présents ou représentés 2 voix / deux soit l'unanimité.

Fait à PAPEETE, le 23 septembre 2023

Signatures

Présidente de séance Madame Adeline YVON



Secrétaire de séance Madame Melissa DE CAGNY

